

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - - -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
Journal légalisé 900 f					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES ET DECISION

PRIMATURE

2024	
03 juillet	Arrêté primatorial n° 011772 portant création d'une Commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques . 1536

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024	
19 juin	Arrêté ministériel n° 009664 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1536
19 juin	Arrêté ministériel n° 009665 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009666 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009667 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009668 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009669 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009670 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1537
19 juin	Arrêté ministériel n° 009671 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1538

2024

19 juin	Arrêté ministériel n° 009672 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1538
19 juin	Arrêté ministériel n° 009673 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale 1538

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

19 juin	Arrêté ministériel n° 009651 rendant exécutoire le rôle de la contribution globale unique de l'année 2024 1538
19 juin	Arrêté ministériel n° 009652 rendant exécutoire le rôle de la contribution globale foncière de l'année 2024 1540
04 juillet	Arrêté ministériel n° 012557 relatif aux avances de trésorerie aux titulaires de comptes de dépôt 1541
05 juillet	Arrêté ministériel n° 012634 modifiant l'arrêté n° 10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines 1542
05 juillet	Arrêté ministériel n° 012635 définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME) 1543
05 juillet	Arrêté ministériel n° 012758 portant agrément de la Banque sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 1543
19 juin	Décision ministérielle n° 009649 portant mise en place d'un comité ad hoc chargé d'examiner les cas de dérogation à accorder suite à la mesure de suspension provisoire des procédures domaniales et foncières dans certaines zones de Dakar, Thiès et Saint-Louis 1543

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1545
----------	------

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES ET DECISION****PRIMATURE**

Arrêté primatorial n° 011772 du 03 juillet 2024 portant création d'une Commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques

Article premier. - Il est institué, auprès de la Primature, une Commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques.

Art. 2. - La Commission a pour mission principale la revue des contrats signés par l'Etat du Sénégal dans les domaines d'activités stratégiques, afin de proposer le cas échéant, les correctifs nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt national. Elle devra identifier les solutions techniques et juridiques requises à cet effet.

Art. 3. - La Commission est constituée ainsi qu'il suit :

- * un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- * deux (02) représentants de la Primature ;
- * un (01) représentant du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- * un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- * un (01) représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ;
- * un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- * un (01) représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- * un (01) représentant du Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- * un (01) représentant du COS-PETROGAZ ;
- * un (01) représentant de PETROSEN E & P ;
- * un (01) représentant de la Société africaine de raffinage ;
- * l'Agent judiciaire de l'Etat.

Les membres de la Commission sont désignés par arrêté du Premier Ministre. Il est choisi parmi eux et dans les mêmes formes, un Président, un Vice-président et un rapporteur.

La Commission peut mettre en place des sous-commissions thématiques, chargées de l'analyse de questions spécifiques à chaque secteur d'activités.

Art. 4. - Dans l'exécution de ses missions, la Commission peut utiliser les services d'experts (individuels ou cabinets), de dimension internationale, spécialistes de la contractualisation dans les domaines cibles, notamment sur les aspects économiques, juridiques, financiers, fiscaux, techniques.

Art. 5. - Les travaux de la Commission sont sanctionnés par un rapport qui sera soumis à la très Haute Attention du Président de la République.

Ses missions prennent fin avec la réalisation de son objet.

Art. 6. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, et le Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 009664 du 19 juin 2024 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ONE CAMPAIGN » dont le siège se trouve au 399, Rue MZ 208, Sotrack Mermoz lot 97.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et les inégalités et promotion du développement économique, l'éducation et la santé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009665 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Bremen Overseas Research and Development Association (BORDA) » dont le siège se trouve à la Rue NG-102, Ngor Almadies à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'assainissement, le traitement décentralisé des eaux usées, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009666 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association Santé et Développement humains » dont le siège se trouve à Ouagou Niayes 2, villa n° 228-Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé de la reproduction, de la protection sociale et du développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009667 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association Sénégalaise de l'Ecole Moderne (ASEM) » dont le siège se trouve à Dagona au centre Morgane.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'Education, la protection de l'environnement, l'écologie et la santé communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009668 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Institut Islamique Daara Darou salam Gaye » dont le siège se trouve à Darou salam Gaye, village de Mbeuth, Commune de Bambilor.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la lutte contre la déperdition scolaire, la promotion de l'enseignement religieux, la solidarité et la coopération.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009669 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Groupe Franco-Africain d'Oncologie Pédiatrique (GFAOP) » dont le siège se trouve à Liberté 6 extension, villa n° 6760-Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé et de la protection sociale au profit des enfants atteints de cancer.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Arrêté ministériel n° 009670 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Kamalor Be Kafankanté (KABEKA) » dont le siège se trouve au quartier Yamatogne, à Ziguinchor.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 009671 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Organisation Africaine pour le Développement des Centres pour Personnes Handicapées (OADCPH) » dont le siège se trouve au 1A Rue de Diourbel Point E, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la formation, de l'appui conseil et de promotion de la réadaptation des personnes vivant avec un handicap.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 009672 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Le Kaïcedrat » dont le siège se trouve au 128, cité Comico à Ouakam.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé maternelle et infantile, la santé communautaire, de la prévention des maladies et d'assistance aux personnes vulnérables.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 009673 du 19 juin 2024
portant Agrément d'une Organisation Non
Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Organisation Afrique pour l'intégration à la Solidarité et la Nature (ORAISON AFRIQUE) » dont le siège se trouve au quartier Ndouck à Fatick.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la protection de la nature, éducation, santé, intégration, et actions sociales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 009651 du 19 juin 2024
rendant exécutoire le rôle de la contribution
globale unique de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle de la contribution globale unique de l'année 2024, pour un montant global d'un milliard trois cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-sept (1.346.682.197) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 10 juillet 2024.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE CGU Année d'imposition : 2024

Date émission : 10/06/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CGU	42 633 012	42 633 012
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2024	CGU	262 987 827	262 987 827
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2024	CGU	424 379 343	424 379 343
31 PERCEPT GUEDEAWAYE	2024	CGU	47 256 140	47 256 140
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CGU	119 594 891	119 594 891
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CGU	111 144 511	111 144 511
34 TPR THIES	2024	CGU	2 133 600	2 133 600
35 RPM THIES	2024	CGU	40 888 558	40 888 558
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CGU	39 306 187	39 306 187
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2024	CGU	5 750 135	5 750 135
38 TPR KAOLACK	2024	CGU	1 480 000	1 480 000
39 RPM KAOLACK	2024	CGU	18 490 441	18 490 441
40 PERCEPTION NIORO RIP	2024	CGU	431 041	431 041
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CGU	3 890 096	3 890 096
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CGU	11 130 617	11 130 617
46 PERCEPTION MATAM	2024	CGU	28 156 268	28 156 268
47 PERCEPTION PODOR	2024	CGU	8 074 528	8 074 528
48 TPR LOUGA	2024	CGU	379 000	379 000
49 RPM LOUGA	2024	CGU	10 090 479	10 090 479
50 PERCEPTION KEBEMER	2024	CGU	3 213 690	3 213 690
51 PERCEPTION LINGUERE	2024	CGU	18 349 292	18 349 292
52 TPR DIOURBEL	2024	CGU	250 000	250 000
53 RPM DIOURBEL	2024	CGU	11 932 629	11 932 629
54 PERCEPTION MBACKE	2024	CGU	11 814 856	11 814 856
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CGU	2 719 330	2 719 330
56 TPR FATICK	2024	CGU	14 301 828	14 301 828
57 PERCEPTION GOSSAS	2024	CGU	2 477 095	2 477 095
58 PERCEPTION FOUNDIUGNE	2024	CGU	707 480	707 480
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CGU	15 039 589	15 039 589
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CGU	1 150 817	1 150 817
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2024	CGU	5 748 619	5 748 619
62 TPR KOLDA	2024	CGU	18 521 035	18 521 035
63 PERCEPTION VELINGARA	2024	CGU	4 415 000	4 415 000
64 PERCEPTION SEDHIOU	2024	CGU	2 746 505	2 746 505
66 RPM ZIGUINCHOR	2024	CGU	39 762 306	39 762 306
67 PERCEPTION BIGNONA	2024	CGU	2 730 044	2 730 044
68 PERCEPTION OUSSOUYE	2024	CGU	12 605 408	12 605 408
..... TOTAL GENERAL				1 346 682 197

Arrêté ministériel n° 009652 du 19 juin 2024
rendant exécutoire le rôle de la contribution globale foncière
de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle de la contribution globale foncière de l'année 2024, pour un montant global de deux milliards quarante-huit millions sept cent soixante-cinq mille trois cent trente-trois (2.048.765.333) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 10 juillet 2024.

Art. 3. Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE CGF Année d'imposition : 2024

Date émission : 10/06/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CGF	48 216 106	48 216 106
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2024	CGF	676 833 174	676 833 174
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2024	CGF	510 990 893	510 990 893
31 PERCEPT GUEDIAWAYE	2024	CGF	145 150 398	145 150 398
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CGF	222 741 155	222 741 155
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CGF	128 829 337	128 829 337
34 TPR THIES	2024	CGF	5 282 375	5 282 375
35 RPM THIES	2024	CGF	33 736 982	33 736 982
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CGF	48 730 134	48 730 134
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2024	CGF	450 000	450 000
38 TPR KAOLACK	2024	CGF	3 585 000	3 585 000
39 RPM KAOLACK	2024	CGF	19 518 695	19 518 695
40 PERCEPTION NIORO RIP	2024	CGF	675 000	675 000
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CGF	5 757 500	5 757 500
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CGF	7 030 333	7 030 333
46 PERCEPTION MATAM	2024	CGF	19 963 140	19 963 140
47 PERCEPTION PODOR	2024	CGF	2 834 500	2 834 500
48 TPR LOUGA	2024	CGF	400 000	400 000
49 RPM LOUGA	2024	CGF	12 428 275	12 428 275
50 PERCEPTION KEBEMER	2024	CGF	550 833	550 833
51 PERCEPTION LINGUERE	2024	CGF	2 880 000	2 880 000
52 TPR DIORBEL	2024	CGF	205 000	205 000
53 RPM DIORBEL	2024	CGF	4 062 082	4 062 082
54 PERCEPTION MBACKE	2024	CGF	5 000 000	5 000 000
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CGF	80 000	80 000
56 TPR FATICK	2024	CGF	10 701 350	10 701 350
57 PERCEPTION GOSSAS	2024	CGF	583 000	583 000
58 PERCEPTION FOUNDIOUGNE	2024	CGF	450 000	450 000
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CGF	6 290 983	6 290 983
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CGF	653 000	653 000
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2024	CGF	14 349 436	14 349 436
62 TPR KOLDA	2024	CGF	13 696 198	13 696 198
63 PERCEPTION VELINGARA	2024	CGF	759 000	759 000
64 PERCEPTION SEDHIOU	2024	CGF	175 000	175 000
65 TPR ZIGUINCHOR	2024	CGF	2 700 000	2 700 000
66 RPM ZIGUINCHOR	2024	CGF	91 053 834	91 053 834
67 PERCEPTION BIGNONA	2024	CGF	500 000	500 000
68 PERCEPTION OUSSOUYE	2024	CGF	922 620	922 620
TOTAL GENERAL				2 048 765 333

Arrêté ministériel n° 012557 du 04 juillet 2024
relatif aux avances de trésorerie aux titulaires
de comptes de dépôt

Chapitre premier. - *Conditions d'octroi
des avances de trésorerie*

Article premier. - Les avances de trésorerie sont accordées, à l'exception des collectivités territoriales, aux structures publiques ou privées titulaires de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor.

La durée maximale des avances de trésorerie ne peut excéder une (01) année.

Art. 2. - Aucune avance de trésorerie ne peut être consentie sans au préalable l'identification et l'affectation d'une ressource destinée à couvrir le remboursement de celle-ci au profit du Trésor public.

Art. 3. - Les avances de trésorerie sont destinées exclusivement au règlement des dépenses obligatoires des structures bénéficiaires, notamment :

- les rémunérations directes du personnel ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les reversements des retenues d'Impôts ;
- les loyers ;
- les remboursements d'emprunts ;
- les factures d'eau, d'électricité et de téléphone.

Pour garantir l'emploi des avances conformément aux dépenses éligibles ci-dessus, le comptable de rattachement peut, en cas de besoin, demander au gestionnaire de compte de dépôt la production de document établissant la nature des dépenses imputables sur les avances.

La trésorerie consentie ne peut être utilisée que pour le règlement direct au profit des bénéficiaires des dépenses obligatoires.

Art. 4. - Les avances de trésorerie sont accordées, pour le compte du Ministre chargé des Finances, par décision du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

L'octroi d'avances de trésorerie donne lieu à des frais d'avances, à la charge des structures bénéficiaires, à déduire sur les montants alloués.

Les frais d'avances sont fixés comme suit en fonction de la durée de l'avance :

Durée avances	Frais d'avances
Inférieure ou égale à 1 mois	2% de l'avance accordée
Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	3% de l'avance accordée
Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 5 mois	4% de l'avance accordée
Supérieure à 5 mois et inférieure ou égale à 6 mois	5% de l'avance accordée
Supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	6% de l'avance accordée

Art. 5. - Les structures titulaires de comptes de dépôt qui n'ont de compte ordinaire que dans les livres du Trésor sont soumis à des frais d'avances de 1 % frais pour les avances de trésorerie d'une durée inférieure ou égale à un (01) mois.

Les dix pour cent (10%) du produit des frais d'avances sont versés au budget de l'Etat et les quatre-vingt-dix pour cent (90%) sont affectés à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La part allouée à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est utilisée de la même manière que les autres fonds affectés à ladite direction générale.

Chapitre 2. - *Modalités d'octroi des avances
de trésorerie*

Art. 6. - Les demandes d'avances de trésorerie sont émises par les gestionnaires de compte de dépôt, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Elles sont approuvées par le chef du service titulaire du compte et sont adressées au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor par l'intermédiaire du comptable de rattachement.

Elles peuvent être accompagnées des pièces justificatives des sources de remboursement.

Sauf exception autorisée par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, les demandes des structures qui n'ont pas remboursé les avances consenties sont irrecevables.

Art. 7. - Le comptable de rattachement transmet la demande au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor par lettre comportant son avis.

Art. 8. - L'octroi ou le refus de l'avance sont matérialisés par une décision du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

La décision est notifiée au gestionnaire de compte concerné par l'intermédiaire du comptable de rattachement.

Art. 9. - Au vu de la décision accordant l'avance de trésorerie visée à l'article 4 du présent arrêté, le comptable de rattachement met en place l'avance nette des frais dans le compte de dépôt de la structure bénéficiaire en débitant le compte d'avances dédié ouvert dans le plan comptable.

Les frais d'avances sont déduits d'office par le comptable de rattachement au moment de la mise en place de l'avance.

La durée de l'avance court à compter de la date de versement dans le compte de dépôt du bénéficiaire.

Chapitre 3. - Modalités de remboursement des avances de trésorerie

Art. 10. - Le remboursement des avances est opéré par le comptable de rattachement par débit d'office sur le compte de dépôt concerné dès réception de la source de remboursement ou à l'échéance.

Le remboursement est notifié par le comptable de rattachement au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor pour information.

Art. 11. - Le gestionnaire de compte de dépôt peut spontanément procéder au remboursement lorsque la situation du compte le permet, indépendamment de la source de remboursement initialement prévue.

Art. 12. - Lorsque l'avance n'est pas remboursée à l'échéance, le comptable de rattachement ou le service chargé de l'examen de la demande en informe sans délai le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor qui, pour le compte du Ministre chargé des Finances, prend une décision de recouvrement immédiat valant ordre de recette.

Art. 13. - Le défaut de remboursement à l'échéance entraîne éventuellement l'application d'une pénalité de retard forfaitaire de 5% du montant de l'avance concernée.

La pénalité dont le produit reçoit la même affectation que les frais d'avances est intégrée dans la décision de recouvrement immédiat visée à l'article 12 du présent arrêté.

La pénalité de retard peut, le cas échéant, faire l'objet d'une remise gracieuse accordée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 14. - La décision est notifiée au comptable de rattachement pour recouvrement et à la structure bénéficiaire de l'avance.

Le recouvrement peut être effectué par voie de poursuites conformément aux dispositions en vigueur, en application de l'article 82 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Chapitre 4. - Dispositions finales

Art. 15. - Les modalités de comptabilisation des opérations relatives aux avances de trésorerie sont précisées par instruction comptable.

Le service chargé de l'examen des demandes d'avances assure, en relation avec les comptables de rattachement, un suivi détaillé des avances accordées par bénéficiaire et par poste comptable.

Art. 16. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 012634 du 05 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines

Article premier. - Le dernier alinéa du 2 de l'article 121 de l'arrêté n° 10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Bureau du Recouvrement est placé sous l'autorité d'un Inspecteur des Impôts et des Domaines. Il peut être assisté par un adjoint, Contrôleur des Impôts et des Domaines.

Dans les Centres des Services fiscaux des régions autres que Dakar, le Bureau du Recouvrement peut être placé sous l'autorité d'un Contrôleur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal. »

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 012635 du 05 juillet 2024 définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME)

Article premier. - En application des dispositions des articles 4.30 et 6 in fine du Code des marchés publics, le présent arrêté fixe les quotas de Marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux petites et moyennes entreprises (PME) nationales et celles à direction féminine.

Les avantages accordés aux acteurs visés à l'alinéa premier du présent article sont applicables à ceux des autres pays membres de l'UEMOA, en vertu du principe de la reconnaissance mutuelle.

Art. 2. - Sont soumises à l'obligation de réservation des quotas prévus à l'article premier du présent arrêté, les autorités contractantes autres que les Collectivités territoriales disposant d'un budget annuel supérieur à un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA et les Collectivités territoriales ayant un budget annuel supérieur à Cent millions (100.000.000) de Francs CFA.

Art. 3. - En application de l'article 4.30 du Code des marchés publics, les marchés à réserver aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux petites et moyennes entreprises nationales et celles à direction féminine sont ceux dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils ci-après :

- * quatre-vingt (80) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles ;
- * cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Art. 4. - Le montant des marchés réservés par toute autorité contractante concernée est fixé, au minimum, à cinq pour cent (05%) de la valeur annuelle estimée de ses marchés répartis ainsi qu'il suit :

- 3% aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux PME nationales ;
- 2% exclusivement aux PME à direction féminine.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, le Directeur général du Budget et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 012758 du 05 juillet 2024 portant agrément de la Banque sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale de la Commande publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Décision ministérielle n° 009649 du 19 juin 2024 portant mise en place d'un Comité ad hoc chargé d'examiner les cas de dérogation à accorder suite à la mesure de suspension provisoire des procédures domaniales et foncières dans certaines zones de Dakar, Thiès et Saint-Louis

Article premier. - *Objet*

Il est institué, au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), un Comité ad hoc chargé d'examiner les cas de dérogation à accorder suite à la note de service n° 818 MFB/DGID du 29 avril 2024 portant suspension provisoire des procédures domaniales et foncières dans certaines zones de Dakar, Thiès et Saint-Louis, à l'exclusion de la zone du littoral du département de Dakar (Corniche-Ouest et Corniche-Est) déjà dans le champ de compétence de la Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine public maritime dans la Région de Dakar, instituée par arrêté primatorial n° 6632 du 13 mai 2024.

Article 2. - *Composition du Comité*

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) Conseiller technique représentant le Directeur général des Impôts et des Domaines, **Président** ;
- le Directeur des Domaines, **Rapporteur** ;
- le Directeur du Cadastre, **membre**.

Le Comité peut s'adjoindre, suivant les cas examinés, toute personne dont la compétence est nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 3. - Compétence du Comité

Le Comité ad hoc est chargé d'examiner les cas de dérogation à accorder dans les zones suivantes :

- le lotissement dit « BOA » à Dakar ;
- le lotissement dit « Hangar des pèlerins » à Dakar ;
- le lotissement dit « EOGEN 1 et 2 » à Dakar ;
- le lotissement dit « Terme sud » à Dakar ;
- le lotissement dit « Recasement 2 » à Dakar ;
- le lotissement dit « Cité Batterie » à Dakar ;
- le lotissement dit « EGEBOS » à Dakar ;
- le lotissement dit « Diamalaye » à Dakar ;
- le Plan d'urbanisme de détails de Guédiawaye ;
- le Plan d'urbanisme de détails de Malika ;
- les pôles urbains de Diacksao Bambilor, Deny Birame Ndao et Daga Kholpa ;
- la partie de la zone du Lac Rose se situant hors du titre foncier de la DGPU ;
- le Plan d'aménagement de la Nouvelle Ville de Thies ;
- le lotissement dit « Mbour 4 » à Thiès ;
- le site de Pointe Sarène à Mbour, hors zone SAPCO ;
- la zone de Ndiébène Gandiole sur l'assiette foncière du TF n° 136/SL, à Saint-Louis.

Les actes et procédures concernés sont les suivants :

- au niveau de la Direction des Domaines, toute attribution de parcelle dans les zones susvisées ;
- au niveau des bureaux des domaines, toute instruction de projet de bail ou de demande de bail, de cession définitive, d'autorisation de céder, d'autorisation d'affecter en hypothèque ;
- au niveau des bureaux du cadastre, toute instruction de demande de bornage de morcellement, d'implantation de parcelles ou d'établissement de plan avec NICAD ;
- au niveau des bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers, toute instruction de demande d'inscription ou de morcellement ;
- au niveau des bureaux de recouvrement, toute formalité d'enregistrement de baux ou d'actes de vente de parcelles de terrain dans ces zones.

Article 4. - Instruction des demandes

Le Comité se réunit au moins deux fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité définit sa méthode de travail.

Il se prononce sur les cas de dérogation à accorder aux dossiers relatifs aux procédures et aux zones susvisées, au regard de divers critères objectifs notamment :

- la régularité du lotissement par rapport au plan d'aménagement visé par l'urbanisme ;
- la conformité du lotissement avec l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales datant de deux (02) ans au plus et avec l'ensemble du dossier technique ayant servi de base à la saisine de ladite commission ;
- la conformité des attributions par rapport à la destination des parcelles tel que cela ressort le cas échéant du plan d'aménagement approuvé par l'urbanisme ;
- la vérification de l'identité complète de l'attributaire et la constitution d'une liste officielle d'attributaires au niveau du service des domaines (Bureau des Domaines compétent et Direction des Domaines) ;
- l'existence de plan d'état des lieux avec NICAD, le cas échéant, permettant de vérifier la disponibilité physique de l'assiette ou l'identité de l'occupant par rapport au demandeur ;
- l'absence de litige porté à la connaissance de la Direction des Domaines ou de ses services extérieurs sur un lot visé par une demande de dérogation.

Article 5. - Avis du Comité

Le Comité délibère de manière consensuelle.

A l'issue de chaque séance, les avis du Comité sont consignés dans un rapport transmis, à la diligence du Président du Comité, au Directeur général des Impôts et des Domaines pour validation.

Après validation, une copie du rapport est transmise aux services compétents, avec ampliation au Ministre des Finances et du Budget.

Le Comité ne se prononce pas sur les questions d'opportunité d'une attribution. Il peut toutefois, sur un cas précis, établir un rapport à l'attention du Directeur général des Impôts et des Domaines pour appréciation et saisine de l'autorité ministérielle.

Article 6. - Rapport du Comité

Au terme de sa mission, le Comité établit un rapport global de ses travaux transmis au Directeur général des Impôts et des Domaines pour validation et transmission au Ministre des Finances et du Budget.

Article 7. - Dispositions finales

Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021889/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 avril 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**CLUB DU SECTEUR PRIVE AFRICAIN
DU SENEGAL POUR LA PROMOTION
DES CAPITAINES D'INDUSTRIE**

dont le siège social est situé : Appartement n° 4, Bui-
ding EDGE R-88, Cité Keur Gorgui à Dakar

Décision prise le : 18 mai 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Souleymane DIAGNE..... *Président* ;
Sidy SAME *Secrétaire général* ;
Abou Taïbe DRAME *Trésorier général*.
Dakar, le 25 juillet 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : DEKAL SA GOKH DE
DIAMAGUÈNE SICAP MBAO
(REVITALISER SON TERROIR)**

**Siège social : Commune de Diamaguène
Sicap Mbao, quartier Gouy Sapout,
Villa n° 258 - Pikine**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la formation des ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Serigne Assane SALL, *Président* ;

Fallou SARR, *Secrétaire général* ;

Babacar DIENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000207/GRD
/AA/BAG en date du 18 juillet 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : RUFIX FOOTBALL
TRAINING ACADEMY (RFTA)**

**Siège social : Rufisque Ouest, Cité Dalal Diam,
Villa n° 79 - Rufisque**

Objet :

- contribuer au développement du sport ;
- former des futurs leaders sportifs ;
- allier sport et études pour augmenter les chances de réussite des jeunes ;
- former des footballeurs professionnels.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Amadou SENE, *Président* ;

Kalidou SY, *Secrétaire général* ;

Momar SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000389/GRD
/AA/BAG en date du 27 décembre 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : YAAY BOOY (MAMAN)

Siège social : Zone A, Grand Dakar,
Villa n° 72 A - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale des ses membres ;
- promouvoir le développement en posant des actes de citoyennetés ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Seynabou PAYE, *Présidente* ;

Anta GUEYE SOW, *Secrétaire générale* ;

Ndèye Fatou DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000204/GRD /AA/BAG en date du 11 juillet 2024.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.528/GR, appartenant à Messieurs Ousseynou SOW et Papa Daouda THIAM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.287/NGA de Ngor-Almadies, appartenant au Gie Horticom Agropastoral. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance portant sur le titre foncier n° 3053/DK de la Commune de Dakar-Plateau, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS». 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3053/DK de la Commune de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Amadou Hamat WADE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5363/GW de la Commune de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Djily DIOP. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2068/DP ainsi que du Certificat d'inscription de créance de la Banque régionale de Marché (BRM) inscrit sur le titre foncier n° 2068/DP, appartenant à la Compagnie Ouest Africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE SA). 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
SEMBENE, DIOUF & NDIONE
16, rue de Thiong x Moussé DIOP .
Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.884/NGA (ex. n° 12.259/GRD), appartenant à Monsieur Mamadou Diéry SYLL, Commerçant, né le 02 juillet 1977 à Louga. 2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'Avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2678/DK consistant en un terrain d'une superficie de 267 m² situé à Dakar, appartenant aux héritiers de feu Ndiaga Ndir DIOP. 2-2

Etude de Maître Ndèye Ndack LEYE
Avocat à la cour
19. Rue Mass Diokhané x Rue Carnot, Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7194/DK, appartenant à feu Seyni Pathé SAMB. 2-2

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE
Avocat à la Cour
13. bis Place de l'Indépendance - BP : 6872 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2833/DK de l'immeuble situé à Dakar et appartenant au sieur Amadou Thiam Bouba NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94. Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE portant sur l'hypothèque de F CFA 1.500 000, inscrite sur le titre foncier n° 22.332/DG, appartenant à Monsieur Amadou Djibril DIAGNE. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94. Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.332/DG appartenant à Monsieur Amadou Djibril DIAGNE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
& Khadidiatou DIALLO, Notaires associés
Notaire
Mbour : « Saly Station » n° 225
BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de droit au Bail inscrit sur le titre foncier n° 4.488/TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 793/Mb, propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à la Sénégalaise de Pêche et de Mareyage (SEPEMA). 2-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.855 de Dakar Gorée devenu le TF n° 4.943/GR d'une superficie de 96 m² situé à Dakar SICAP Dieuppeul II (villa n° 2.438/C), appartenant à Madame Aby Dème, née à Mbour en 1929. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Mohamadou BAH
Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine
Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 40.000.000 F CFA au profit de la Fédération de Caisses de Crédit Mutuel du Sénégal, portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4.629/KK. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relatif à l'inscription hypothécaire de troisième rang à hauteur de 50.000.000 F CFA au profit de la Fédération de Caisses de Crédit Mutuel du Sénégal, portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4.629/KK. 1-2